**Conditions d’obtention d’un CDI**

**(loi n°2012-347 du 12 mars 2012** **relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique°**

Conditions d’obtention d’un CDI :

* justifier d’une durée de services publics effectifs de six années dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique et auprès du même département ministériel (ministère chargé de l’éducation nationale) ;
* avoir son contrat renouvelé la septième année.

**S’agissant de la nature des services publics effectifs accomplis, sont notamment pris en compte :**

* les services accomplis en tant que maître délégué dans les établissements sous contrat d’association, quel que soit le niveau d’enseignement ;
* les services accomplis en tant qu’enseignant non titulaire (contractuels relevant du décret n° 81-535 du 12 mai 1981 ou vacataires relevant du décret n° 89-497 du 12 juillet 1989) dans les établissements d’enseignement publics du premier et du second degrés ;
* les services accomplis en tant que formateur dans un GRETA, sous réserve que l’agent ait assuré, au sein du GRETA, un enseignement permanent assimilable à un enseignement relevant de la formation initiale ;
* les services en tant qu’intervenant pour l’enseignement des langues dans les écoles du premier degré public ;
* les périodes ayant donné lieu au versement d’indemnités vacances (IV) sont assimilées, pour le calcul des six années, à des périodes d’activité.

**Ne sont pas pris en compte dans le calcul des six années de services publics effectifs :**

* les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles (exemple : congé parental ; congé pour convenance personnelle…) ;
* les services d’assistant d’éducation, de maître d’internat et de surveillant d’externat ;
* les services accomplis dans les établissements d’enseignement privés sous contrat simple, l’employeur étant l’établissement privé et non l’Etat.

L’ancienneté de six ans de services publics effectifs s’apprécie de date à date et non en équivalent temps plein. Les services effectués par les maîtres sont, pour le calcul des six années, considérés comme ayant été exercés à temps plein, quelle que soit la quotité de services.

**S’agissant de la notion de continuité de services :**

* les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n’excède pas quatre mois (article 37 de la loi). Cette durée de 4 mois s’entend de date à date ;
* bien que non comptabilisés dans le calcul des six ans, les services accomplis dans un établissement sous contrat simple ne sont pas considérés comme interruptifs du décompte des 6 années de services publics effectifs requis ;
* les congés maladies et les congés de maternité ne sont pas considérés comme interruptifs de la continuité de services dès lors qu’ils sont accordés dans la limite de l’engagement du maître.